

# COMMUNE DE CHAPAREILLAN

# ARRETE AUTORISANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Délivré par le Maire au nom de la commune

DEMANDE n° PC 038075 21 10022 M04

Déposée le 25/04/2025

Complétée le

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 25 ou 2025.

Destination: Habitation, bureaux

Surface de plancher: 2 102,90 m²

Objet: diverses modifications

Par : EDMP-ARA (Groupe Edouard Denis) représentée Par Monsieur PASQUET Jean-

**Baptiste** 

Demeurant : 4 Avenue des Regains - 74600 Seynod Parcelles cadastrées : AH480, AH52, AH51, AH305 Sur un terrain sis : Rue de Cernon - 38530 Chapareillan

Le Maire de Chapareillan,

**Vu** le Livre I, Titre I du Code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

**Vu** le Livre IV du Code de l'urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

**Vu** le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

**Vu** le Plan de Prévention du Risque Inondation Isère amont approuvé en date du 30/07/2007,

Vu la Carte des Risques Naturels R.111-3 approuvée en date du 31/12/1976,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels, porté à connaissance en date du 16/05/2002,

**Vu** le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme reportant la carte d'aléas généralisée du risque de ruissellement sur versant d'aléa faible dans son document "Carte des aléas Est",

**Vu** l'arrêté n°2001-5521, classant le département de l'Isère en zone à risque d'exposition au plomb,

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 03/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, quatrième adjoint au Maire.

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chapareillan approuvé le 02/11/2022,

**Vu** l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie, modifié par le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art.22 l,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 28/09/2007, instaurant le Droit de Préemption Urbain simple,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 26/10/2007, instaurant le dépôt d'une déclaration préalable pour la pose de clôtures,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service des eaux du Grésivaudan en date du 06/05/2025,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service de collecte et traitement des déchets du SIBRECSA en date du 15/05/2025,

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service gestionnaire de distribution en électricité ENEDIS en date du 26/05/2025,

**Vu** l'avis favorable du la Maison du Département du territoire du Grésivaudan en date du 26/05/2025,

**Vu** la demande de permis de construire enregistrée sous le numéro PC 038075 21 10022, délivrée en date du 13/12/2021, transférée le 10/02/2022 et le 09/01/2023,

**Vu** la demande de permis de construire modificatif déposée le 25/04/2025 par EDMP-ARA Représentée Par Monsieur PASQUET Jean-Baptiste demeurant 4 Avenue des Regains - 74600 Seynod,

Vu les documents déposés en date du 25/04/2025,

Considérant que le projet consiste en diverses modifications,

## **ARRETE**

## Article 1:

Le permis de construire modificatif n° PC 038075 21 10022 M04 est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

#### - Risques Naturels:

Le terrain est situé en zone sismicité moyenne (zone 4). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets n°2010-1254 relatif à la prévention des risques et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques de ruissellement sur versant d'aléa faible (zone Bv) et zone de risques de crues des torrents et des rivières torrentielles d'aléa faible (zone bleue - Bt2) au Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn), il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque (se référer aux fiches n°0, 1 et 3bis ci-jointes).

L'ensemble du dossier du PPRn est consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

#### - Réseaux secs et humides :

Prescriptions Eau potable:

Le projet sera raccordé au réseau potable intercommunal. Le branchement à effectuer sera soumis à l'accord préalable et aux éventuelles prescriptions du service en charge de ce réseau. Les frais de branchement seront exclusivement à la charge du demandeur.

Les prescriptions formulées par le Service des Eaux du Grésivaudan devront être strictement respectées.

## Prescriptions Eaux usées:

Le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif intercommunal. Les rejets s'évacueront dans un regard existant ou à créer, via une pompe de relevage si cela s'avère nécessaire.

Le branchement à effectuer sera soumis à l'accord préalable et aux éventuelles prescriptions du service en charge de ce réseau.

Les frais de branchement seront exclusivement à la charge du demandeur.

Les prescriptions formulées par le Service des Eaux du Grésivaudan devront être strictement respectées.

## Article 2:

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial n° PC 038075 21 10022.

## Article 3:

Les prescriptions du permis de construire initial n° PC 038075 21 10022 sont maintenues.

## Article 4:

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le 02/07/2025

Par délégation du Maire, Roland SOCQUET-CLERC L'adjoint délégué à l'urbanisme et au patrimoine bâti

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

#### CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée;
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise;
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise;
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie du présent arrêté doit être affiché sur le terrain pendant toute la durée du chantier,

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et,
- s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du détoi de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

Le permis est délivré sous réservé du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'Urbanisme.

## **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.